



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2019-074

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP

40-2019-08-27-002 - Arrêté préfectoral portant délimitation d'une zone de surveillance relative à l'anémie infectieuse des équidés (3 pages)

Page 3

DDCSPP

40-2019-08-27-002

Arrêté préfectoral portant délimitation d'une zone de surveillance relative à l'anémie infectieuse des équidés

**Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral N°2019-0347 portant délimitation d'une zone de surveillance relative à l'anémie infectieuse des équidés

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L201-1 et L212-9 ;
- VU** le décret n° 2003-768 du 01 août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du président de la république nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2019-0334 portant déclaration d'infection au titre de l'anémie infectieuse des équidés dans une exploitation sise à CASTAIGNOS-SOUSLENS (40700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 9-2019-BCI du 07 janvier 2019 donnant délégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/Dir/2019-0095 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Considérant qu'un cas d'anémie infectieuse des équidés a été confirmé sur le territoire de la commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS (40700) ;

Considérant qu'il convient d'évaluer la diffusion du virus de l'anémie infectieuse autour du foyer situé sur la commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS (40700) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de limitation des échanges au vu des résultats des tests communiqués le 07/08/2019 par le laboratoire de référence de l'ANSES permettant d'évaluer l'importance de la diffusion ;

Considérant la nécessité de disposer, d'un recensement complet des équidés présents dans un rayon d'environ deux kilomètres autour de l'exploitation infectée ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une zone est placée sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et des vétérinaires sanitaires habilités dans le département des Landes. Cette zone est dénommée ci-après "zone de surveillance".

Cette zone concerne les communes suivantes :

ARGELOS (40700), BEYRIES (40700), CASTAIGNOS SOUSLENS (40700).

ARTICLE 2 :

Les propriétaires d'équidés présents dans la zone de surveillance et n'ayant pas satisfait à l'obligation nationale d'identification des équidés devront les faire identifier avec transpondeur électronique par un agent habilité dans un délai de deux jours ouvrés après leur recensement. Les frais inhérents sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Les détenteurs de plus de trois équidés présents dans la zone de surveillance devront effectuer la désignation de leur vétérinaire sanitaire dans un délai qui ne saurait excéder huit jours à compter du recensement.

ARTICLE 4 :

Les équidés présents dans la zone de surveillance ne pourront être déplacés de leur lieu de détention actuel.

La restriction de mouvements dans la zone de surveillance perdure jusqu'à la levée du présent arrêté, sauf sur autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes qui fixera les conditions nécessaires pour autoriser le mouvement et éditera un laissez-passer sanitaire. Les frais qui résulteraient d'une demande de dérogation à l'interdiction de mouvement sont à la charge du propriétaire ou détenteur de l'équidé.

Pour être introduit dans la zone de surveillance, un équidé doit avoir fait l'objet d'un résultat négatif de dépistage de l'anémie infectieuse équine (test de Coggins) dont le prélèvement aura été réalisé par un vétérinaire sanitaire depuis moins de 10 jours, à la charge du propriétaire. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes devra être préalablement informée de ce mouvement.

ARTICLE 5 :

Un dépistage de l'anémie infectieuse sera effectué sur tous les équidés dûment identifiés présents dans la zone de surveillance. Les coûts des prélèvements et des analyses seront pris en charge par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

ARTICLE 6 :

Une enquête épidémiologique sera effectuée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en lien avec l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, afin de déterminer si d'autres équidés ont pu éventuellement être contaminés, de détecter l'origine et de prévenir la propagation de la maladie.

ARTICLE 7 :

Les rassemblements d'équidés, les concours hippiques ou toute autre manifestation réunissant des équidés sont interdits dans la zone de surveillance.

ARTICLE 8 :

Les mesures de surveillance seront levées après réception de tous les résultats d'analyses favorables et conclusion de l'enquête épidémiologique, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral N°2019-0336 portant délimitation d'une zone de surveillance relative à l'anémie infectieuse des équidés est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, l'institut français du cheval et de l'équitation, les vétérinaires sanitaires habilités pour le département des Landes et les maires des communes de la zone de surveillance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera affichée dans les communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan le 27 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le DDCSPP,



P / Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Frédéric ANDRÉ